COUR D'APPEL DE CONAKRY

•••••

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

•••••

TROISIEME SECTION

•••••

AFFAIRE:

La Société Globale Construction (GLOCO) SA, rep. par son Directeur général

C/

La Société d'Electricité de Guinée (EDG)-S.A. rep. par son Directeur Général.

OBJET:

Restitution et paiement de dommages-intérêts.

DECISION

(Voir dispositif)

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

JUGEMENT N°...... DU 15 JUIN 2022

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRESIDENT: Monsieur Boubacar 3 BARRY.

JUGES CONSULAIRES: Messieurs Mamady IV CONDE et N'Faly SOUMAORO.

GREFFIER: Monsieur Sékou Mohamed CAMARA.

PARTIES A L'INSTANCE

DEMANDERESSE : La Société GLOBALE CONSTRUCTION (GLOCO) SA, sise à Sangoyah, Commune de Matoto, Conakry, représentée par son Directeur Général Monsieur Djibril Dioumet DIAKITE, ayant pour Conseil Maître Joseph SOVOGUI, Avocat à la Cour.

<u>**DEFENDERESSE**</u>: La Société d'Electricité de Guinée (EDG) SA, dont le siège Social est à la Cité Chemin de fer, Commune de Kaloum, Conakry, représentée par son Directeur Général, ayant pour Conseil Maître Joachim GBILIMOU, Avocat à la Cour.

DEBATS:

Le présent jugement a été débattu en plusieurs audiences publiques et mis en délibéré pour décision de ce jour conformément à la loi;

Jugement contradictoire

LE TRIBUNAL:

Vu les pièces du dossier;

Après avoir entendu :

- -la demanderesse en ses prétentions, moyens et arguments ;
- la défenderesse en ses moyens de défense ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 03 février 2022 servi par Maître Elhadj Baba FOFANA, Huissier de Justice près les juridictions de la Cour d'appel de Conakry, la Société Globale Construction SA a fait assigner la Société d'Electricité de Guinée pour voir le tribunal de ce siège:

- -la déclarer recevable en son action ;
- -l'y dire bien fondée;
- -condamner la Société EDG-SA au paiement des sommes de 103.926.000 GNF, représentant la valeur des matériels non enlevés et les dépenses effectuées et 500.000.000 GNF de dommages-intérêts;
- -ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant tous recours ;
- -la condamner aux dépens.

Au soutien de son action, elle déclare qu'à travers l'appel d'offre N°001/DALL/AG/EDG/2019, elle a acheté plusieurs matériels avec la Société EDG-SA.

Mais pendant l'enlèvement desdits matériels, elle a rencontré énormément de difficultés qui sont liées non seulement au manque de certains par endroit mais aussi au déplacement de la grue qui était destinée à enlever les matériels.

Ces différentes difficultés, dit-elle, sont dues au comportement de certains cadres de la Société EDG-SA.

A ce jour, selon elle, elle n'a ni les matériels achetés, encore moins le remboursement. C'est pourquoi, elle a adressé un courrier à l'EDG à la date du 08 juillet 2019 en joignant la situation de tous les matériels non enlevés dont la valeur s'élève à la somme de 103.926.000 GNF.

En réplique, la Société d'Electricité de Guinée SA déclare que suite à l'appel d'offre, les lots 1 et 5 ont été adjugés pour un montant de 191.668.000 GNF à la Société Globale Construction SA.

Dès l'acquisition de ce marché et à la suite de la notification qui lui en a été faite, dit-elle, elle a délivré l'autorisation d'accès à ses sites et l'ordre de mission N°023/DAAL/EDG/2019 en date du 05 mai 2019 à la demanderesse.

Au lieu d'exécuter fidèlement ses obligations contractuelles, la demanderesse, dans le dessein de compromettre ou de ne pas payer le montant du marché, se plaint de faits non avérés.

Elle ajoute que la demanderesse ne s'est même pas rendue dans certaines localités pour procéder à l'enlèvement des carcasses.

Elle invoque les dispositions des articles 928, 1091, 1122, 1125, 1131, 1132 du code civil, 11, 531 et 532 du CPCEA et sollicite du tribunal de :

- -débouter la Société GLOCO SA de ses prétentions ;
- -la condamner reconventionnellement au paiement de la somme de 250.000.000 GNF de dommagesintérêts ;
- -mettre les dépens à la charge de la demanderesse.

DISCUSSION

EN LA FORME

SUR LA RECEVABILITE

L'action de la Société GLOBALE CONSTRUCTION (GLOCO) SA, représentée par son Directeur Général Monsieur Djibril Dioumet DIAKITE, ayant été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

AU FOND

1-SUR LA DEMANDE DE RESTITUTION

La Société GLOBALE CONSTRUCTION (GLOCO) SA, représentée par son Directeur Général Monsieur Djibril Dioumet DIAKITE, sollicite du tribunal la restitution par la Société EDG-SA de la somme de 103.926.000 GNF, représentant la valeur des carcasses non enlevées par elle.

Les articles 1317 et 1320 du code civil disposent :

Article 1317: « Le vendeur a deux obligations principales, celles de délivrer la chose qu'il vend et d'en assurer la garantie ».

Article 1320 : « La délivrance d'effets mobiliers s'opère :

- soit par la remise de la chose;
- soit par la remise des clefs des bâtiments qui les contiennent:
- soit par le seul consentement des parties, si le transport de ces effets ne peut s'effectuer au moment de la vente ou si, pour une raison ou une autre, l'acheteur les avait déjà eus en sa possession ».

Dans le cas d'espèce, la Société EDG-SA a, après l'adjudication des matériels à la demanderesse, délivré l'autorisation d'accès en date du 12/03/2019 et l'ordre de mission en date du 15 mai 2019 pour visite et estimation du poids des carcasses de

ferrailles dans un premier temps et enlèvement dans un second temps.

Mais suivant la déclaration de monsieur le Gouverneur de Boké à l'époque contenue dans l'exploit de sommation en déclaration affirmative en date du 11 avril 2022, le Directeur Régional de l'EDG de Boké n'a pas accepté l'enlèvement de la cuve sous prétexte qu'il n'a pas reçu les instructions de sa hiérarchie.

Cela justifie que la demanderesse s'est rendue sur les lieux pour enlever la cuve, mais elle a été empêchée par le Directeur Régionale de l'EDG de Boké.

Cet état de fait prouve qu'il n'y a pas eu livraison de la chose vendue à ce niveau, chose qui est pourtant une obligation de la vendeuse qui est l'EDG.

Quant aux autres endroits concernés pour les autres lots adjugés à la demanderesse, rien ne justifie dans le dossier qu'il n'y a pas eu livraison;

Les articles 1321 et 1322 du même code disposent :

Article 1321 : « Sauf stipulation contraire des parties, les frais de délivrance de la chose vendue sont à la charge du vendeur et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur ».

Article 1322 : « Si le vendeur ne délivre pas la chose dans le temps convenu, l'acheteur peut soit demander la résolution de la vente, soit sa mise en possession immédiate, si le retard ne provient que du seul fait du vendeur.

Dans tous les cas, le vendeur doit être condamné aux dommages et intérêts, s'il résulte un préjudice pour l'acheteur, du défaut de délivrance au terme convenu ».

La demanderesse dit avoir déplacé une grue à ses frais pour l'enlèvement des matériels achetés ;

La Société GLOCO SA sollicite la restitution de la valeur des carcasses sans pour autant demander la résolution du contrat de vente établi le 07 mai 2019 entre elle et l'EDG.

Ce contrat étant toujours en vigueur entre les parties, la Société GLOCO-SA n'est pas fondé à demander la restitution de la valeur des carcasses achetées qu'elle n'a pu enlever.

Dès lors, en application des dispositions de l'article 1322 suscité, il convient de rejeter cette demande de restitution comme non fondée.

2-Sur les dommages-intérêts

La Société Globale Construction Sa sollicite la condamnation de l'EDG-SA au paiement de la somme de 500.000.000 GNF pour tous les préjudices subis.

L'article 1322 du code civil dispose : « Si le vendeur ne délivre pas la chose dans le temps convenu, l'acheteur peut soit demander la résolution de la vente, soit sa mise en possession immédiate, si le retard ne provient que du seul fait du vendeur.

Dans tous les cas, le vendeur doit être condamné aux dommages et intérêts, s'il résulte un préjudice pour l'acheteur, du défaut de délivrance au terme convenu ».

Dans le cas présent, le vendeur a violé ses obligations contractuelles de livrer les carcasses vendues.

De 2019 en 2022, il s'est écoulé 3 ans au moins, et jusqu'à date, la demanderesse n'est pas entrée en possession des choses qu'elle a achetées pendant qu'elle s'est acquittée de sa part d'obligation qui est le paiement du prix.

Ce défaut de livraison a indubitablement causé et continue de causer des préjudices à la demanderesse.

Dès lors, il convient de ramener le montant sollicité et condamner la Société EDG-SA au paiement de 30.000.000 GNF de dommages-intérêts au profit de la demanderesse.

3-Sur la demande reconventionnelle

La Société d'Electricité de Guinée (EDG) SA sollicite que la demanderesse soit condamnée reconventionnellement au paiement de la somme de 250.000.000 GNF à titre de dommages-intérêts.

Les articles 532 et 535 du code de procédure civile, économique et administrative disposent :

Article 532 : « Constitue une demande reconventionnelle la demande par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire ».

Article 535 : « Les demandes incidentes sont formées à l'encontre des parties à l'instance de la même manière que sont présentés les moyens de défense.

Elles sont faites à l'encontre des parties défaillantes ou des tiers dans les formes prévues pour l'introduction de l'instance. En appel, elles le sont par voie d'assignation ».

Dans le cas d'espèce, toutes les prétentions de la demanderesse ne sont pas rejetées.

La Société EDG est condamnée au paiement de dommages-intérêts au profit de la demanderesse.

Dès lors, il convient de rejeter cette demande reconventionnelle comme non fondée.

3-Sur l'exécution provisoire

La Société Globale Construction SA sollicite du tribunal d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours.

Depuis 2019, la demanderesse peine à enlever les carcasses qui lui ont été vendues par l'EDG;

Mais le contrat qui lie les parties est toujours en vigueur pour le fait que celui-ci n'est pas résolu, il peut toujours être exécuté.

Par conséquent, il convient de dire qu'il n'y a lieu à exécution provisoire de la présente décision ce, en application des dispositions des articles 572 et suivants du code de procédure civile, économique et administrative.

4-SUR LES DEPENS

La Société d'Electricité de Guinée (EDG) SA ayant perdu le procès, elle mérite d'être condamnée aux dépens conformément à l'article 741 du C.P.C.E.A.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort.

Après en avoir délibéré.

En la forme:

Reçoit l'action de Globale Construction (GLOCO) SA.

Au fond:

La déclare partiellement fondée;

Constate la non-exécution des obligations de livraison par la Société d'Electricité de Guinée (EDG) SA.

En conséquence :

Rejette la demande de restitution de la somme de 103.926.000 GNF, représentant la valeur des matériels non enlevés comme non fondée.

Condamne la Société d'Electricité de Guinée (EDG) SA, représentée par son Directeur général, à payer à la Société Globale Construction (GLOCO) SA, représentée par son Directeur Général, la somme de 30.000.000 GNF de dommages-intérêts pour tous les préjudices subis ;

Rejette la demande reconventionnelle formulée par la Société EDG SA comme non fondée ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Met les dépens à la charge de la défenderesse.

Le tout en application des dispositions des articles 1317, 1320, 1321, 1322 du code civil, 532, 535, 572 et suivants et 741 du code de procédure civile, économique et administrative.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le greffier.

Le Président

Le Greffier